

## Qu'est-ce qu'une inscription tardive ?

L'art. 101 du décret du 7 novembre 2013 fixe la date limite d'inscription au 31 octobre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un·e étudiant·e à s'inscrire au-delà de cette date lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Quelles sont les conditions ?

- Vous introduisez une demande d'inscription tardive à partir du 8 novembre.
- Vous n'avez pas été inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française pour l'année académique en cours.
- Vous êtes de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou vous êtes assimilé·e.

Quelle est la procédure à suivre ?

Si vous êtes dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la procédure d'inscription tardive :

Rendez-vous sur la page [Inscriptions](#) à partir du 8 novembre 2021

Afin d'être prise en considération, votre demande d'inscription tardive doit impérativement être complète.

Toute question relative aux demandes d'inscription tardive peut être adressée à [inscriptions-he@ephec.be](mailto:inscriptions-he@ephec.be)

Quel est le délai de réponse ?

Le Collège de direction rend une décision motivée, qui sera ensuite transmise avec le dossier constitué par l'étudiant·e, à la Ministre de l'Enseignement supérieur pour décision.

La Haute Ecole Ephec n'a aucune prise sur le délai de réponse et ne peut être tenue responsable de ce délai.

L'étudiant·e est informé·e par courriel à l'adresse fournie lors de la demande d'inscription tardive.

Quels sont les frais ?

L'étudiant-e est redevable du paiement d'un acompte de 50€ dès son inscription et du solde des frais d'inscription pour le 1er février au plus tard.